

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°148/25 – I – CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du neuf juillet deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01103 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 décembre 2024,

représentée par Maître Barbara KOOPS avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) en Belgique, demeurant à L-ADRESSE4.),

intimé aux fins de la susdite requête d'appel,

représenté par Maître Radu DUTA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 14 novembre 2024, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a

- déclaré irrecevable pour défaut d'élément nouveau la demande d'PERSONNE1.) en exercice exclusif de l'autorité parentale envers l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.),
- déclaré irrecevable pour défaut d'objet la demande d'PERSONNE1.) à voir fixer la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.) auprès d'elle,
- déclaré irrecevable pour défaut d'élément nouveau la demande d'PERSONNE1.) en révision du droit de droit de visite et d'hébergement au profit de PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.),
- dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise psychiatrique ni de PERSONNE2.) ni d'PERSONNE1.),
- dit qu'il n'y a pas lieu de désigner Maître Marc LENTZ, avocat à la Cour, en tant qu'avocat de l'enfant commun des parties,
- réservé les demandes d'PERSONNE1.) PERSONNE1.) :
 - à faire interdiction à PERSONNE2.) de procéder à quelque intervention chirurgicale que ce soit sur PERSONNE3.), en particulier d'ordre urologique, et d'interférer, de quelque manière que ce soit, auprès de l'SOCIETE1.), des professeurs, des psychologues, des membres de la direction, de la psychologue PERSONNE4.), du SCAP ainsi que de tout autre professionnel et/ou médecin, pour ce qui concerne le suivi, le cas échéant, scolaire, social, psychologique, psychiatrique ou médical de l'enfant sous peine d'astreinte de 2.000 euros par acte posé en violation de ces interdictions,
 - à se voir autoriser à pouvoir organiser seule et prendre seule tous les rendez-vous pour organiser pour PERSONNE3.) toute thérapie jugée utile ou nécessaire pour traiter le déficit attentionnel de PERSONNE3.) et les conséquences d'un tel déficit au niveau logopédique ou psychomoteur,
 - sauf meilleur accord des parties, autoriser la requérante à prendre seule rendez-vous pour PERSONNE3.) au HÔPITAL1.) afin de poser le diagnostic de la malformation de son sexe, de déterminer l'opération qui s'impose et d'autoriser la requérante à faire procéder seule à ladite opération par le chirurgien en pédiatrie docteur PERSONNE0.) du HÔPITAL1.) ou tout autre spécialiste compétent dans ce domaine,
- transmis le jugement au Service Central d'Assistance Sociale et au Ministère Public,
- communiqué une copie du jugement au juge de la jeunesse en charge du dossier du mineur PERSONNE3.), pour information,
- réservé les demandes des parties basées sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- réservé le surplus et les frais et dépens,
- fixé l'affaire à l'audience du 10 janvier 2025 pour continuation des débats.

De ce jugement, PERSONNE1.), a relevé appel par requête déposée au greffe de la Cour d'appel en date du 16 décembre 2024.

Par courriel du 9 janvier 2025 Maître Radu DUTA a informé la Cour que le tribunal de la jeunesse avait pris une décision à l'égard de PERSONNE3.) le 20 décembre 2024 et que son mandant a interjeté appel contre ce jugement.

L'affaire a été mise en suspens par avis du 13 janvier 2025.

Par courriel du 17 juin 2025, Maître Barbara KOOPS a sollicité la radiation de l'affaire, en communiquant l'arrêt rendu en date du 20 décembre 2024 par la Cour d'appel, chambre d'appel de la jeunesse, confirmant le jugement du 20 décembre 2024 du tribunal de la jeunesse de Luxembourg.

L'affaire a été fixée à l'audience du 2 juillet 2025 pour radiation.

A cette audience, aucune des parties ne s'est opposée à la radiation de l'affaire.

Il y a partant lieu de procéder à la radiation de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

procède à la radiation de l'affaire,

laisse les frais et dépens de l'instance à charge de la partie appelante.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Anne MOROCUTTI, conseiller,
Sheila WIRTGEN, greffier.